

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables généraux licenciés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable général licencié hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de comptable général licencié hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec.

Selon l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Cantin, CGA, vice-président protection du public et administration, de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 500, place d'Armes, bur. 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone : 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur : 514 861-7661; courriel : [acantin@cga-quebec.org](mailto:acantin@cga-quebec.org)

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la

Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

#### Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable général licencié hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donne ouverture au permis de comptable général licencié délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de comptable général licencié délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, exigé conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le Conseil d'administration décide si le candidat satisfait aux conditions prévues et l'en informe dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe le candidat des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

**4.** Le candidat peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil d'administration.

**5.** Le comité formé par le Conseil d'administration pour décider des demandes de révision est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

**6.** La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande.

Avant de prendre une décision, le comité doit permettre au candidat de présenter ses observations. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

**7.** La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51925

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables généraux licenciés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour le règlement actuel, essentiellement pour ajouter la réussite du programme de formation professionnelle de l'Ordre parmi les conditions de délivrance des permis de comptable général licencié.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Cantin, CGA, vice-président protection du public et administration,

Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone : 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur : 514 861-7661; courriel : acantin@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i; 2008, c. 11, a. 1 et 62)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec est modifié, dans l'article 1, par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« **1.1**<sup>o</sup> avoir réussi le programme de formation professionnelle établi par l'Ordre; ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le candidat doit avoir réussi le programme de formation professionnelle et avoir satisfait aux exigences des examens professionnels et du stage de formation professionnelle dans un délai de 5 ans à compter de sa demande d'inscription. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec, approuvé par le décret numéro 1646-92 du 11 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6840), n'a pas été modifié depuis son approbation.